

N°DEL2024-18

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance extraordinaire du 26 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, légalement convoqués, se sont réunis au siège de la Communauté de Communes à Attichy, sous la présidence de Monsieur Franck SUPERBI, Président.

Etaient présents :

Titulaires :

M. FAVROLE, Mme BETRIX, M. DECULTOT, Mme RIGAULT, M. POTIER, M. FRERE, Mme TUAL, M. SUPERBI, M. DEBLOIS, M. CORMONT, Mme CHEVOT, M. DE FRANCE, Mme BEAUDEQUIN, Mme CHAMPEAU, M. SARKOZY, M. LOUBES, M. BOUCHEZ, Mme BROCVIELLE, Mme DEFRANCE, M. DUTILLOY, M. LEBLANC, M. LECAT, M. BARGADA, M. LEMMENS, M. GOURDON, Mme BRASSEUR, M. MAILLET, M. GOUPIL, Mme BACHELART, M. DELCELIER (30)

Absents ayant donné procuration à :

M. BOURGEOIS ayant donné procuration à M. CORMONT
M. BEGUIN ayant donné procuration à M. DEBLOIS
Mme DEMOUY ayant donné procuration à M. SUPERBI
Mme VALENTE-LE-HIR ayant donné procuration à M. GOURDON
Mme PARMENTIER ayant donné procuration à M. GOUPIL (5)

Absents :

M. FLEURY, M. KMIEC, Mme DECKER (3)

DEL2024-18 : Projet éolien sur la commune d'Autrêches - Autorisation donnée au Président pour agir au nom de la CCLO auprès de la cour administrative d'appel de DOUAI

Rapporteur : Franck SUPERBI – Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise
Rapport

Le président expose que, le 6 mai 2020, la société Éoliennes des Potentilles a déposé auprès de la préfète de l'Oise, une demande d'autorisation environnementale, complétée le 7 mai 2021, en vue de la réalisation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison, d'une puissance totale installée de 16,8 MW (puissance unitaire de 4,2 MW) sur le territoire de la commune d'Autrêches. Par arrêté du 3 novembre 2023, la préfète de l'Oise a refusé de faire droit à cette demande.

La société Éoliennes des Potentilles a alors formé, le 20 décembre 2023, une requête en annulation de ce refus auprès de la cour administrative d'appel de Douai.

Cette action est, depuis, en cours d'instruction.

Avisée de l'existence de cette procédure, la CCLO s'est manifestée auprès de la cour administrative d'appel de Douai pour accéder aux pièces du dossier et faire savoir qu'elle envisageait d'intervenir, aux côtés de l'Etat, pour défendre le bien-fondé du refus d'implantation de ce projet de parc éolien.

Dans le cadre de sa mission, la cour administrative d'appel de Douai a invité la CCLO à lui fournir la décision de son assemblée délibérante l'autorisant à participer à cette procédure, et justifiant de son intérêt à agir.

Il sera rappelé, en tant que de besoin, qu'aux termes de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, une personne morale de droit public peut se voir reconnaître la qualité de tiers recevables à contester une autorisation environnementale devant le juge administratif « ***dans les cas où les inconvénients ou les dangers pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 sont de nature à affecter par eux-mêmes sa situation, les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue*** ».

Ces dispositions, relatives à l'introduction d'un recours en annulation d'une autorisation environnementale, sont également applicables à l'hypothèse inverse dans le cadre de laquelle une personne morale de droit public envisage de défendre le refus d'une telle autorisation, lorsque celui-ci est contesté par le demandeur.

En l'occurrence, l'intérêt à agir de la CCLO découle :

D'une part, de ce que celle-ci dispose statutairement de compétences en matière de tourisme, d'urbanisme, mais aussi en matière environnementale (Elaboration et adoption d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial). La communauté de communes est notamment en charge de l'élaboration, du suivi, de la modification et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.).

D'autre part, de ce que le projet litigieux affecterait directement la qualité de l'environnement sur le territoire de la CCLO et aurait un impact sur l'activité touristique, en raison notamment de nuisances paysagères et patrimoniales résultant de la proximité ou covisibilité du site d'implantation du projet avec plusieurs monuments historiques et sites inscrits et de la présence de zones naturelles à préserver, dont une zone Natura 2000, susceptibles d'être affectées par le fonctionnement du parc éolien et situées à proximité immédiate de ce dernier, ainsi, qu'un

impact non négligeable sur de nombreux lieux de mémoire à front 14-18.

Monsieur Le Président tient à préciser que la CCLO et ses élus sont conscients des changements climatiques avec nos forêts en souffrance qui bordent et sillonnent le territoire. Les Lisières de l'Oise soutiennent de nombreux projets de production d'énergies renouvelables espérant ainsi préserver notre écrin de verdure dans le temps en réduisant le recours aux énergies fossiles. Monsieur Le Président ajoute que ce sont 3 projets de centrales photovoltaïques et 2 unités de méthanisation qui seront en service d'ici la fin du mandat. Ces projets ont un impact, mais ils ont le mérite d'allier transition énergétique et préservation du territoire.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Président de la CCLO à agir, au nom de la CCLO, auprès de la cour administrative d'appel de DOUAI, pour défendre le bien-fondé du refus opposé par l'Etat à la société Éoliennes des Potentilles.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l'environnement,

Vu, la délibération DEL2023-54 du 06 avril 2023 portant avis du conseil communautaire sur la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'un parc éolien « Parc éolien des Potentilles » implanté sur la commune d'Autrêches et présenté par la société « Eolienne des Potentilles »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Autorisé** Monsieur le Président à défendre, aux côtés de l'Etat, et au nom de la CCLO, dans le cadre du recours engagé le 20 décembre 2023 par la société Éoliennes des Potentilles devant la Cour administrative d'appel de Douai.

- **Autorisé** Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération et notamment à signer toute pièce administrative comptable et juridique s'y rapportant.

Nombre de membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 30

Nombre de suffrages exprimés :

VOTES :

Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

Date de convocation : 21/03/2024

Le Président

Franck SUPERBI





Le conseil municipal de la commune de [Nom de la commune] a délibéré en séance publique le [Date] sur la proposition de [Nom du maire] relative à la [Matière de la délibération].

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité la délibération suivante :

Le conseil municipal a décidé de [Contenu de la délibération]

Le conseil municipal a décidé de [Contenu de la délibération]

Le conseil municipal a décidé de [Contenu de la délibération]

Le conseil municipal a décidé de [Contenu de la délibération]



[Contenu des annexes ou autres informations]